COMITÉ RÉGIONAL D'ÉQUITATION
CENTRE-VAL DE LOIRE

Conditions Générales de Vente / Règlement Intérieur
Formation Professionnelle Continue

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.
Il définit les mesures d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tout élève participant à une formation dispensée par le Comité Régional d'Équitation Centre-Val de Loire et ce pendant toute la durée de la formation concernée.
Un exemplaire est remis à chaque élève avant son inscription définitive à la formation.
Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

CHAPITRE II – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : Principes généraux

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres élèves en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le centre de formation. À ce titre, l'élève est tenu de prendre connaissance des consignes affichées dans le centre de formation.
Lorsque la formation ou le stage de mise en situation professionnelle se déroule en tout ou partie dans un autre établissement, l'élève doit également respecter les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène applicable dans l'établissement extérieur.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité et d'hygiène, l'élève en avertit immédiatement la direction du centre de formation.

Article 3 : Équipements de protection individuelle

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire pour monter à poney / cheval, et le port d'un gilet de protection dorsale aux normes en vigueur est obligatoire dans toutes les situations jugées nécessaires par le formateur.

Article 4 : Consignes incendie

Les consignes incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du centre de formation.
L'élève doit en prendre connaissance.
En cas d'alerte incendie, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre de formation ou des services de secours.
Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du centre de formation.

Article 5 : Accidents

L'élève victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction du centre de formation.
Le responsable du centre de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.
Tout accident provoqué par un élève est susceptible de mettre en cause sa responsabilité civile et/ou pénale.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans l'enceinte du centre de formation est formellement interdite.
Il est également interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de drogues à l'intérieur du centre de formation.

Article 7 : Cigarette et vapotage

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du centre de formation.

<u>Article 8</u> : Propreté des locaux

L'élève est tenu de veiller à maintenir dans leur état de propreté les locaux du centre de formation.
Les vestiaires, sanitaires et douches mis à la disposition des élèves doivent être utilisés conformément à leur destination.

<u>Article 9</u> : Perte, vol ou détérioration de biens personnels

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par l'élève dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnements, …).

<u>CHAPITRE III – DISCIPLINE</u>

Section 1 – Discipline générale

<u>Article 10</u> : Respect des horaires

L'élève doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le centre de formation.
Sauf circonstances exceptionnelles, l'élève ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation.
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, l'élève doit en avertir le centre de formation et s'en justifier.
Lorsque la formation est financée par un tiers, le centre de formation informe immédiatement l'organisme financeur de cet événement.
Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire.
De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, l'élève – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

<u>Article 11</u> : Contrôle de l'assiduité

L'élève est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.
À l'issue de la formation, l'élève se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation des compétences acquises.

<u>Article 12</u> : Accès aux locaux

L'élève n'a accès aux locaux du centre de formation que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable du centre de formation, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux du centre de formation à d'autres fins que la formation ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation dans les locaux du centre de formation ;
- procéder, dans les locaux du centre de formation, à la vente de biens ou de services.

<u>Article 13</u> : Tenue

L'élève est invité à se présenter au centre de formation en tenue vestimentaire décente, appropriée et le cas échéant, compatible avec la pratique de l'équitation.

<u>Article 14</u> : Comportement

Le stagiaire doit adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le centre de formation, notamment en respectant les règles élémentaires de savoir vivre, les règles de savoir être en collectivité, ainsi que le bon déroulement de la formation.
La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du centre de formation.
L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les séances de formation.
Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.
Le stagiaire est tenu à une obligation de discrétion.
Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des élèves sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

<u>Article 15</u> : Utilisation du matériel

Sauf autorisation expresse de la direction du centre de formation, l'usage du matériel de formation se fait uniquement sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins et/ou à des fins personnelles est interdite.
L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

<u>Article 16</u> : Bien-être animal

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard d'un équidé est prescrit et passible de sanction.
Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort à un équidé tel que, notamment :

- cravacher ou frapper un équidé de façon excessive ;
- faire subir à l'équidé un quelconque choc électrique ;
- utiliser des éperons de façon excessive et/ou persistante ;
- donner un coup à la bouche de l'équidé avec un mors ou autre chose ;
- monter un équidé épuisé, boiteux, blessé ou malade ;
- anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps de l'équidé ;
- laisser l'équidé sans nourriture, eau ou travail suffisant ;
- utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive à l'équidé lorsqu'il touche un obstacle.

Section 2 – Sanctions disciplinaires.

<u>Article 17</u> : Comportements interdits

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur et/ou tout agissement de ce dernier considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du centre de formation ou son représentant.

<u>Article 18</u> : Sanctions encourues

Au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant du centre de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'élève considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention de l'élève en lui reprochant son comportement fautif ;
- blâme : réprimande écrite inscrite au dossier de l'élève à la suite de son comportement fautif ;
- exclusion temporaire de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle ;
- exclusion définitive de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle.

L'exclusion ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement par le centre de formation des sommes déjà payées par l'élève ou l'organisme financeur.
Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
Le responsable du centre de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur de l'élève et/ou l'organisme financeur de la formation.

Section 3 – Garanties disciplinaires

<u>Article 19</u> : Information de l'élève

Aucune exclusion, temporaire ou définitive, ne peut être prononcée à l'encontre de l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Lorsqu'un agissement considéré comme fautif et particulièrement grave a rendu indispensable une mise à pied conservatoire à effet immédiat, impliquant que l'élève ne se présente plus au centre de formation, aucune exclusion temporaire ou définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenu contre lui et le cas échéant, que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

<u>Article 20</u> : Entretien préalable

Lorsque le responsable du centre de formation ou son représentant envisage de prononcer l'exclusion de l'élève, temporaire ou définitive, il convoque l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.
La lettre doit impérativement indiquer les éléments suivants :

- l'objet de la convocation ;
- la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par une personne de son choix, élève en formation ou salarié du centre de formation.

Article 21 : Assistance de l'élève

Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix, élève en formation ou salarié du centre de formation.

Le responsable du centre de formation ou son représentant indique à l'élève le motif de l'exclusion, temporaire ou définitive, envisagée à son encontre et recueille ses explications.

Article 22 : Prononcé de la sanction

L'exclusion, temporaire ou définitive, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

Article 23 : Réclamation

Toute réclamation éventuelle concernant l'exécution de la prestation de formation devra être adressée par mail à centre-val-de-loire@ffe.com. Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV – HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

Article 24 : Harcèlement moral

- Article L. 1152-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation et/ou de mise en situation professionnelle susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation et/ou sa mise en situation professionnelle.
- Article L. 1152-2 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
- Article L. 1152-3 du Code du travail : toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et l'élève intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du Code du travail, est nulle.
- Article L. 1152-4 du Code du travail : le responsable du centre de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.
- Article L. 1152-5 du Code du travail : tout élève ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible de sanction disciplinaire. En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
- Article L. 1152-6 du Code du travail : une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout élève s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.
- Article L. 1155-2 du Code du travail : sont punis de un an d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis par le Code du travail. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extrait, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.
- Article 222-33-2 du Code pénal : le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Article 25 : Harcèlement sexuel

- Article L. 1153-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir des faits :

1° soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Article L. 1153-2 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuels tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- Article L. 1153-3 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.
- Article L. 1153-4 du Code du travail : toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 du Code du travail est nul.
- Article L. 1153-5 du Code du travail : le responsable du centre de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation et/ou de mise en situation professionnelle, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 du Code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.
- Article L. 1153-6 du Code du travail : tout élève ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
- Article 222-33 du Code pénal :

I.- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
II.- Il est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
III.- Les faits mentionnés au I et au II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les fais sont commis :
1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
2° sur un mineur de quinze ans ;
3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

<u>Article 26</u> : Agissements sexistes

- Article L. 1142-2-1 du Code du travail : nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Remis au Comité Régional d'Équitation Centre-Val de Loire le …….

Signature du stagiaire, précédé de la mention « Lu et approuvé »